Ammonium persulfate Analytical Grade ACS

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 19/12/2012 Date de révision: 17/12/2025 Remplace la version de: 26/10/2022 Version: 1.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Ammonium persulfate Analytical Grade ACS
Nom chimique	:	peroxodisulfate de diammonium; persulfate d'ammonium
Nom IUPAC	:	diammonium peroxodisulphate
N° Index	:	016-060-00-6
N° CE	:	231-786-5
N° CAS	:	7727-54-0
Code du produit	:	AMPS-00A
Formule brute	:	(NH4)2S2O8

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Matières solides comburantes, catégorie 3	H272
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS03 GHS08 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.
H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P220 - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH. Propriétés de perturbation endocrinienne : inconnues / non applicables selon les critères actuels.

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Ammonium persulfate	N° CAS: 7727-54-0 N° CE: 231-786-5 N° Index: 016-060-00-6	100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée.

Moyens d'extinction non appropriés : poudre chimique sèche. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Stopper la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Se conformer aux réglementations en vigueur.
Conditions de stockage	:	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Durée de stockage maximale	:	6 mois
Température de stockage	:	5 – 30 °C
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Persulfato de amonio
VLA-ED (OEL TWA)	0,1 mg/m³
Remarque	Sen (Sensibilizante. Véase Apartado 6).

DNEL et PNEC

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	400 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	590 mg/m³
Aiguë - effets locaux, cutanée	2,248 mg/cm²
A long terme - effets systémiques, cutanée	18,2 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	0,102 mg/cm²
A long terme - effets systémiques, inhalation	2,06 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	2,06 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	200 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	295 mg/m³
Aiguë - effets systémiques, orale	30 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, cutanée	1,124 mg/cm²
Aiguë - effets locaux, inhalation	295 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	9,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,03 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	9,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	0,051 mg/cm²
A long terme - effets locaux, inhalation	1,03 mg/m³

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0763 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,011 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,763 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,275 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0396 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,015 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	3,6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Ecran facial

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Catégorie II			EN 166, EN 167, EN 168

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Tablier résistant aux produits chimiques

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
tablier	EN 13034, EN 168 , EN ISO 13982-1, EN ISO 6529, EN ISO 6530, EN 464

Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Catégorie III		6 (> 480 minutes)			

Autres protecteurs de la peau
Vêtements de protection - sélection du matériau:
Protection obligatoire des pieds (chaussure de sécurité)

Autres protecteurs de la peau Vêtements de protection - sélection du matériau		
Condition	**Matériau**	**Norme**
		EN ISO 20345, EN 13832-1

Protection respiratoire

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	Pas disponible
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	120 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1980 kg/m³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	1,98
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	0 %
Autres propriétés	:	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPP 81-2 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	≥ 2,95 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPP 81-3 (Acute inhalation toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,0103 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study), Guideline: EPA OPP 82-4 (90-Day Inhalation Toxicity)

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
CL50 - Poisson [1]	76,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	120 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	136 mg/l Test organisms (species): Phaeodactylum tricornutum
CE50 72h - Algues [2]	320 mg/l Test organisms (species): Phaeodactylum tricornutum

12.2. Persistance et dégradabilité

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ammonium persulfate Analytical Grade ACS (7727-54-0)
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 20 01 14* - acides

Code HP	:	HP2 - “Comburant”: déchet capable, généralement en fournissant de l’oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d’autres matières. HP5 - “Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration”: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l’aspiration. HP6 - “Toxicité aiguë”: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation. HP4 - “Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires”: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d’application. HP13 - “Sensibilisant”: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l’origine d’effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification

N° ONU (ADR)	:	UN 1444
N° ONU (IMDG)	:	UN 1444
N° ONU (IATA)	:	UN 1444
N° ONU (ADN)	:	UN 1444
N° ONU (RID)	:	UN 1444

14.2. Désignation officielle de transport de l’ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	PERSULFATE D'AMMONIUM
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	PERSULFATE D'AMMONIUM
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Ammonium persulphate
Désignation officielle de transport (ADN)	:	PERSULFATE D'AMMONIUM
Désignation officielle de transport (RID)	:	PERSULFATE D'AMMONIUM
Description document de transport (ADR) (ADR)	:	UN 1444 PERSULFATE D'AMMONIUM, 5.1, III, (E)
Description document de transport (IMDG)	:	UN 1444 PERSULFATE D'AMMONIUM, 5.1, III
Description document de transport (IATA)	:	UN 1444 Ammonium persulphate, 5.1, III
Description document de transport (ADN)	:	UN 1444 PERSULFATE D'AMMONIUM, 5.1, III
Description document de transport (RID)	:	UN 1444 PERSULFATE D'AMMONIUM, 5.1, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	:	5.1
Étiquettes de danger (ADR)	:	5.1
	:	

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	:	5.1
Étiquettes de danger (IMDG)	:	5.1
	:	

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	:	5.1
Étiquettes de danger (IATA)	:	5.1

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 5.1

Étiquettes de danger (ADN) : 5.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 5.1

Étiquettes de danger (RID) : 5.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	:	III
Groupe d'emballage (IMDG)	:	III
Groupe d'emballage (IATA)	:	III
Groupe d'emballage (ADN)	:	III
Groupe d'emballage (RID)	:	III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Non
Polluant marin	:	Non
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-Q
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	O2
Quantités limitées (ADR)	:	5kg
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	B3
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T1
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP33
Code-citerne (ADR)	:	SGAV
Dispositions spéciales pour citernes (ADR)	:	TU3
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR)	:	VC1, VC2, AP6, AP7
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV24
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	50

Panneaux oranges	:	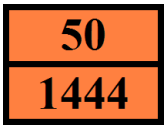
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	1Z

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	5 kg
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002, LP02
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B3
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T1
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP33
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SGG2
Propriétés et observations (IMDG)	:	White crystals or powder. Soluble in water. Mixtures with combustible material are sensitive to friction and are liable to ignite.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y546
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	10kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	559
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	25kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	563
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	100kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A803
Code ERG (IATA)	:	5L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	O2
Quantités limitées (ADN)	:	5 kg
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Equipement exigé (ADN)	:	PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	O2
Quantités limitées (RID)	:	5kg
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	B3
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T1
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	SGAV
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU3
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Vrac (RID)	:	VC1, VC2, AP6, AP7
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW24
Colis express (RID)	:	CE11

Numéro d'identification du danger (RID) : 50

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Non listé dans l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Non listée dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Directives nationales

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 836).

Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 2, de ChemVerbotsV. L'exigence suivante doit être respectée : exigences de base pour la mise en œuvre de la soumission (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4).

Teneur en COV : 0 %

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Ox. Sol. 3	Matières solides comburantes, catégorie 3
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.